Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 059-215900176-20231130-DE23142-DE



#### EXTRAIT DU

#### REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 30 novembre 2023 Convocation du : 23 novembre 2023

Conseillers en exercice : 35 Conseillers présents : 26

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le trente novembre à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESEBROECK, Maire.

PRESENTS: Bernard HAESEBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIÉ, Céline LEROUX, Hugues QUESTE, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Dominique BAILLEUL, Rut LERNER-BERTRAND, Véronique NAEYE, Philippe CATTOIRE, Sophie TANGHE, Grégory PICKEU, Thomas BLACTOT, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Philémon BRUNET, Jean-Jacques DERUYTER, Hans LANDLER, Caroline BAURANCE, Michel PLOUY, Bruno VANGAEVEREN, Désiré BAILLON, Mylène MERAD, Mélanie DEZEURE.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR: Laurent DERONNE, Catherine DE PARIS, Carole CASIER, Pierre VANNESTE, Cristiane DELESTREZ, Valérie PRINGUEZ, Lahcem AIT EL HAJ, Alexis DEBUISSON, Benjamin TISON-BEERNAERT, ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESEBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Jean-Louis MERTEN, Martine COBBAERT, Dominique BAILLEUL, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIÉ, Hugues QUESTE, Mélanie DEZEURE, conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE: Philémon BRUNET

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 059-215900176-20231130-DE23142-DE

DE23.142

# PERSONNEL COMMUNAL

# PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Autorisation - Approbation

C880

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue par le décret n° 2001-664,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnité de mission prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Par délibération DE 19.075 du 23 mai 2019, le conseil municipal a validé les modalités relatives à la prise en charge des frais de déplacements professionnels temporaires.

Il est rappelé que les « frais de déplacements professionnels » s'entendent par les frais occasionnés (transport, repas, hébergement) lorsque les agents publics sont amenés à se déplacer, pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale y compris dans le cadre d'un concours ou formation.

Depuis 2019, au vu de l'évolution de la réglementation sur ce sujet, plusieurs délibérations sont venues modifier la délibération initiale du 23 mai 2019.

C'est ainsi que, dans sa délibération DE21.009 du 18 février 2021, le Conseil Municipal a validé:

- le remboursement des frais d'hébergement à hauteur de 70€ la nuitée en Province,
- le remboursement des frais supplémentaires de repas sur la base des frais réels engagés par l'agent (dérogation) et ce dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, soit 17,50€ pour un repas.

Les dits remboursements étant effectués sur production obligatoire des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 059-215900176-20231130-DE23142-DE

En septembre 2023, un arrêté est venu, une nouvelle fois, majorer les taux de remboursement des indemnités de missions (frais de repas et frais d'hébergement).

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer ces nouveaux taux de remboursement à savoir :

En ce qui concerne les frais d'hébergement, sur production des justificatifs de paiement

Indemnités forfaitaires	France métropolitaine			
	Taux de base	Ville d'au moins 200 000 habitants, Communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Travailleur handicapé en situation de mobilité réduite
Hébergement incluant le petit déjeuner	90€	120€	140€	150€

En ce qui concerne les frais supplémentaire de repas, sur production des justificatifs de paiement, le remboursement s'effectue sur la base des frais réels engagés par l'agent (dérogation) et ce dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, soit 20€ pour un repas.

Enfin, il est précisé que les montants de remboursement indiqués ci-dessus suivront ceux de l'État et évolueront automatiquement en fonction des prochaines revalorisations réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver ces nouvelles dispositions.

### ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré comme ei-dessus,

Philémon BRUNET Conseiller Municipal Secrétaire de Séance Pour expédition conforme, Le Maire, JEDA

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille